



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°: 3.3.2

Objet : Conclusion d'un Avenant n°1 à la Convention d'Occupation du Domaine Public entre la Ville de Bourg-la-Reine et Madame ALBOU Marie-Colette (Diététicienne)

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-3 et L. 2125-5,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du 30 septembre 2023, approuvant la convention d'occupation du domaine public conclue entre la Ville de Bourg-la-Reine et Madame ALBOU Marie-Colette,

VU la convention d'occupation du domaine public conclue le 30 septembre 2023 entre la Ville de Bourg-la-Reine et Madame ALBOU Marie-Colette,

VU le budget communal,

VU le projet d'avenant,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine et Madame ALBOU Marie-Colette ont conclu, le 30 septembre 2023, une convention d'occupation du domaine public, en application de l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, pour qu'elle puisse proposer des consultations de diététique, elle a souhaité disposer d'un bureau de soins.

CONSIDERANT qu'après un an de fonctionnement, Madame ALBOU souhaite développer son activité professionnelle en proposant désormais des consultations du lundi au samedi,

CONSIDERANT qu'au regard de l'augmentation de son temps de présence dans les locaux de la Maison médicale, il convient de réévaluer le montant de la redevance mensuelle qu'elle verse à la Ville de Bourg-la-Reine, aussi bien la part fixe que la provision pour charges,

DECIDE :

Article 1 : DE CONCLURE un avenant à la convention d'occupation du domaine public relative à la mise à disposition d'un bureau de soins et des parties communes au sein d'un local sis au 18, Rue des Rosiers à Bourg-la-Reine entre Madame ALBOU Marie-Colette et la Ville de Bourg-la-Reine, à compter du 1er décembre 2024.

Cet avenant modifie les jours et horaires d'occupation du bureau de soins occupé par Madame ALBOU Marie-Colette, qui l'occupera désormais du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h00 à 13h00.

L'avenant modifie également le montant de la redevance mensuelle en la fixant désormais à 615,80 € (six-cent-quinze euros et quatre-vingt centimes) ainsi que le montant de la provision pour charges mensuelle en la fixant désormais à 135,50 € (cent-trente-cinq euros et cinquante centimes).

Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.

L'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public conclue, le 30 septembre 2023, entre la Ville et Madame ALBOU est annexée à la présente décision.

Article 2 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 3 : DIT que le présent avenant ainsi que la convention d'occupation conclue le 30 septembre 2023 pourront être consultés au service patrimoine de la Mairie de Bourg-la-Reine (6 boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine) aux horaires d'ouverture de celle-ci, à l'exception du samedi matin.

Bourg-la-Reine, le 30 DEC. 2024



Le Maire,

Patrick DONATH

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le

30 DEC. 2024

Publié sur le site de la Ville, le

30 DEC. 2024